Informations de base

2007/0079(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention **Subject** 7.30.02 Coopération douanière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	11/06/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	2007-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/04/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0211	Résumé
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/2007	Vote en commission		Résumé
28/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0265/2007	
10/07/2007	Décision du Parlement	T6-0297/2007	Résumé

10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
08/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0079(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Acte d'adhésion 2005 (Bulgarie et Roumanie) TSA 3-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/49159

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.542	13/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0265/2007	28/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0297/2007	10/07/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0211	25/04/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2007/0764
JO L 307 24.11.2007, p. 0020 Résumé

Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

2007/0079(CNS) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Jean-Marie **CAVADA** (ALDE, FR), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve telle quelle la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la Convention du 26 juillet 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

2007/0079(CNS) - 08/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Romanie d'adhérer à la convention du 26 juillet 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/764/CE du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention sur l'emploi de l' informatique dans le domaine des douanes, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

L'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»).

En conséquence, en vertu de la présente décision du Conseil, la Bulgarie et la Roumanie adhèrent aux textes suivants :

- la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'UE, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes;
- le protocole du 29 novembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes;
- le protocole du 12 mars 1999, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la convention;
- le protocole du 8 mai 2003, établi conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 25.11.2007. Des dates d'entrée en vigueur sont prévues pour permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention de base et à ses protocoles modificatifs.

Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

2007/0079(CNS) - 25/04/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Romanie d'adhérer à la convention du 26 juillet 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

En effet, il n'est désormais plus nécessaire de négocier et de conclure des protocoles spécifiques d'adhésion à ces conventions (qui auraient requis une ratification par les 27 États) : l'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et

protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»). Pour ce faire, le Conseil agira sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I à l'acte d'adhésion énumère les 7 conventions et protocoles dans le domaine «Justice et affaires intérieures». Cette liste comprend en particulier :

- la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'UE, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes;
- le protocole du 29 novembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes;
- le protocole du 12 mars 1999, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la convention;
- le protocole du 8 mai 2003, établi conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

La présente recommandation de décision du Conseil, proposée par la Commission, vise à procéder aux adaptations que requiert l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention et aux protocoles susmentionnés, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.